Conditions Générales d’Expédition

GLST s.r.o. — commission de transport

Dispositions introductives

Conformément à l’article 273 de la loi n° 513/1991 Rec., la société GLST s.r.o., ayant son siège social à Okružná 999/3, 071 01 Michalovce, Slovaquie, inscrite au Registre du commerce du Tribunal municipal de Košice, section Sro, dossier n° 58037/V le 28 octobre 2023, émet les présentes Conditions Générales d’Expédition (ci-après dénommées les « CGE »).

L’objet des CGE est de préciser et de compléter les dispositions des articles 601 à 609 du Code de commerce régissant le contrat de commission de transport (contrat d’expédition).

Les CGE s’appliquent aux relations commerciales entre donneurs d’ordre et commissionnaires de transport dans le cadre de l’expédition nationale et internationale, à condition qu’elles fassent partie intégrante du contrat d’expédition. Pour l’expédition nationale, les parties des CGE qui, par leur nature, ne concernent que l’expédition internationale ne s’appliquent pas.

Les dispositions dérogatoires du contrat d’expédition prévalent sur le texte des CGE. Les dispositions des CGE prévalent sur le texte du Code de commerce (ci-après le « CC ») et du Code civil (ci-après le « CCiv »). Elles ne doivent pas contredire leurs dispositions impératives ni les dispositions impératives d’autres réglementations légales.

Les CGE sont émises en langue slovaque.

Notions fondamentales

Définition des notions fondamentales

Commissionnaire de transport – est une entité commerciale titulaire des autorisations professionnelles correspondantes dans ce domaine au sens de la loi sur les licences commerciales. Dans l’exercice de son activité de commissionnaire de transport, il s’engage envers son client à organiser le transport de marchandises en son propre nom et pour le compte du client.

Donneur d’ordre – est une personne (morale ou physique) qui commande au commissionnaire de transport l’organisation du transport, ainsi qu’éventuellement d’autres services accessoires liés au transport, et qui conclut à cette fin un contrat d’expédition avec le commissionnaire de transport et, en ce qui concerne les services accessoires, les contrats complémentaires correspondants.

Organisation du transport – désigne la mise en place du transport par le commissionnaire de transport sur la base de la conclusion d’un contrat de transport de marchandises entre le commissionnaire de transport et le transporteur.

Transporteur – est un entrepreneur qui, en vertu d’un contrat de transport de marchandises, s’engage envers l’expéditeur à transporter les marchandises contre rémunération d’un lieu déterminé (lieu d’expédition) à un autre lieu déterminé (lieu de destination). Le transporteur exécute le transport.

Représentant du donneur d’ordre en tant qu’expéditeur – le commissionnaire de transport le devient si, sur la base d’un contrat de mandat, il agit au nom de l’expéditeur lors de la conclusion du contrat de transport avec le transporteur. Dans ce cas, la partie au contrat de transport en qualité d’expéditeur sera le donneur

d’ordre, et non le commissionnaire de transport.

Intermédiaire de transport – est le commissionnaire de transport lorsque, sur la base d’un contrat de courtage et contre rémunération, il s’engage à déployer une activité afin que la partie intéressée ait la possibilité de conclure elle-même et en son propre nom un contrat de transport de marchandises avec un transporteur déterminé (article 643 et suiv. du CC). L’activité de courtage est une activité commerciale libre.

Dans l’exercice de ses activités, le commissionnaire de transport s’engage dans le contrat d’expédition envers le donneur d’ordre à organiser, en son propre nom et pour le compte du donneur d’ordre, le transport de marchandises d’un lieu déterminé à un autre lieu déterminé. Le commissionnaire de transport peut également s’engager à organiser des services accessoires liés au transport, lorsque ces activités relèvent de son objet social. Le principal contrat commercial est le contrat de vente entre le vendeur et l’acheteur, sur la base duquel le donneur d’ordre a établi une relation avec le commissionnaire de transport.

Conclusion et forme du contrat d’expédition

Les droits et obligations du commissionnaire de transport naissent principalement sur la base d’un contrat d’expédition valable. En vertu du contrat d’expédition, le commissionnaire de transport s’engage envers le donneur d’ordre à organiser, en son propre nom et pour le compte du donneur d’ordre, le transport de marchandises d’un lieu déterminé à un autre lieu déterminé, et le donneur d’ordre s’engage à payer une rémunération au commissionnaire de transport.

La formation d’un contrat d’expédition requiert l’acceptation en temps utile et inconditionnelle du projet de contrat par toutes les parties concernées. L’acceptation d’un projet contenant des ajouts, des réserves, des limitations ou d’autres modifications constitue un rejet du projet et est réputée constituer un nouveau projet qui doit être accepté par les deux parties pour qu’un contrat prenne naissance. Un projet désigné comme « ordre d’expédition » ou comme « commande » est également réputé être un projet de contrat. Le projet de contrat est habituellement soumis par le donneur d’ordre, mais l’initiative peut également émaner du commissionnaire de transport. Le projet de contrat doit être précis et adressé. Il doit définir avec précision les services que le commissionnaire de transport doit organiser, en particulier l’organisation du transport spécifique, les lieux de chargement et de déchargement ainsi que le calendrier, et il doit être adressé à un commissionnaire de transport déterminé.

Le contrat d’expédition doit revêtir la forme écrite, sauf convention contraire. La forme écrite doit être respectée pour les actes juridiques donnant naissance au contrat, c’est-à-dire pour le projet de contrat et son acceptation. Est réputée constituer la forme écrite la rédaction du contrat sur un document formant une unité technique unique, ou l’envoi du contrat par voie électronique.

Ordre d’expédition

Un ordre d’expédition peut constituer un projet de contrat d’expédition soumis par le donneur d’ordre au commissionnaire de transport. Dès son acceptation inconditionnelle, un contrat d’expédition prend naissance.

Un ordre d’expédition émis par le donneur d’ordre à la demande du commissionnaire de transport aux fins de confirmer l’existence et le contenu d’un contrat d’expédition déjà conclu qui ne revêt pas la forme écrite entre en considération lorsque les parties ont renoncé à l’exigence de la forme écrite de la manifestation de volonté (article 601, paragraphe 2 du CC).

Coopération des parties au contrat d'expédition

Le donneur d'ordre et le commissionnaire de transport sont tenus de coopérer étroitement dans l'exécution du contrat d'expédition. Ils doivent remplir leurs obligations découlant de ce contrat dûment et en temps utile.

Lorsque le donneur d'ordre est en demeure d'exécuter ses obligations, le commissionnaire de transport ne peut pas tomber en demeure envers le donneur d'ordre, et inversement.

Un commissionnaire de transport qui, dans le cadre d'une exécution réciproque, est tenu d'exécuter sa prestation par avance (conclure un contrat avec un transporteur) est en droit de suspendre son exécution jusqu'au moment où la prestation réciproque (paiement de la rémunération) est fournie ou garantie, si l'exécution du donneur d'ordre est compromise par des circonstances qui n'étaient pas connues du commissionnaire de transport au moment de la conclusion du contrat.

Obligations et droits fondamentaux du commissionnaire de transport

Le commissionnaire de transport est tenu de :

organiser pour le donneur d'ordre, en son propre nom et pour le compte du donneur d'ordre, le transport convenu des marchandises depuis le lieu d'expédition désigné jusqu'au lieu de destination désigné. À la demande du donneur d'ordre, il est tenu de délivrer un récépissé de prise en charge de l'envoi dont il doit organiser le transport ;

prendre en charge l'envoi de marchandises auprès du transporteur au lieu de chargement désigné, et en outre prendre en charge un envoi entreposé auprès de l'entrepositaire, s'il s'est vu confier ces tâches dans le cadre du contrat d'expédition ;

exécuter ses obligations découlant du contrat d'expédition avec diligence professionnelle et veiller à satisfaire les intérêts du donneur d'ordre de manière qualitative et économique ;

se conformer aux instructions du donneur d'ordre dans le cadre du contrat d'expédition. Ce faisant, veiller à la protection des intérêts du donneur d'ordre, d'où découle notamment l'obligation d'alerter le donneur d'ordre de toute inexactitude manifeste de ses instructions ;

en cas de péril en la demeure, procéder même sans de telles instructions de manière à ce que les intérêts du donneur d'ordre soient protégés dans toute la mesure du possible (pour autant qu'ils soient connus du commissionnaire de transport) ;

prendre dûment soin des marchandises qui lui sont confiées par le donneur d'ordre, ainsi que des marchandises prises en charge pour le donneur d'ordre, et des fonds encaissés pour le donneur d'ordre contre remboursement ou autrement perçus ;

constater ou assurer le contrôle de la quantité de marchandises remises au transporteur ou prises en charge auprès du transporteur, mais uniquement lorsque cela a été convenu avec le donneur d'ordre ;

assurer l'envoi de marchandises contre les risques survenant pendant le transport, si cela a été convenu dans le contrat d'expédition. Le commissionnaire de transport conclut le contrat d'assurance soit en son propre nom et pour le compte du donneur d'ordre, soit au nom du donneur d'ordre ;

signaler au donneur d'ordre tout dommage menaçant l'envoi ou déjà survenu, sans retard excessif après en avoir pris connaissance ;

pour les besoins du donneur d'ordre, et pendant une durée raisonnable ou convenue, archiver sous obligation de confidentialité les documents obtenus lors de l'exécution du contrat d'expédition.

Le commissionnaire de transport est en droit de :

exiger que lui soit donné un ordre écrit d'organiser le transport (un ordre d'expédition) lorsque le contrat n'est pas établi sous forme écrite (article 601, paragraphe 2 du CC) ;

organiser le transport, y compris le choix du mode de transport et le choix du transporteur, sauf convention contraire ;

exiger du donneur d'ordre une avance raisonnable sur les frais liés à l'exécution du contrat d'expédition ;

exiger le paiement de la rémunération, contractuelle ou, à défaut d'accord, selon le barème des prestations du commissionnaire de transport ;

exiger le remboursement des frais nécessaires et utiles engagés par le commissionnaire de transport en relation avec l'exécution de ses obligations découlant du contrat d'expédition, ainsi que le remboursement des frais utilement engagés dans l'exécution de son obligation ;

demander au donneur d'ordre de corriger des instructions inexactes ou de compléter des instructions incomplètes, et exiger simultanément des informations exactes sur le contenu et la nature de l'envoi ;

exiger une instruction expresse pour assurer l'envoi et la précision du type d'assurance ;

exiger une instruction expresse pour un envoi contre remboursement d'une somme d'argent ou pour un autre acte d'encaissement ;

effectuer lui-même le transport qu'il doit organiser, si cela n'est pas contraire au contrat ou si le donneur d'ordre ne l'interdit pas avant le début du transport ;

recourir à un autre commissionnaire de transport (commissionnaire intermédiaire) pour organiser le transport, auquel cas il est responsable envers le donneur d'ordre comme s'il avait organisé le transport lui-même ;

s'écarter des instructions du donneur d'ordre lorsque la protection des intérêts du donneur d'ordre l'exige, en particulier en cas de péril en la demeure.

Obligations et droits fondamentaux du donneur d'ordre

Le donneur d'ordre est tenu de :

donner au commissionnaire de transport un ordre écrit d'organiser le transport, lorsque le contrat d'expédition n'est pas établi sous forme écrite et que le commissionnaire de transport le demande ;

lorsqu'un dommage important menace immédiatement l'envoi, donner immédiatement par écrit au commissionnaire de transport, sur son appel, les instructions nécessaires ; à défaut, le commissionnaire de transport a le droit de vendre l'envoi de manière à minimiser le dommage menaçant ;

fournir au commissionnaire de transport des informations exactes sur le contenu et la nature de l'envoi, ainsi que sur les autres éléments nécessaires à la conclusion du contrat de transport de l'envoi, à savoir des informations sur le type et la quantité de marchandises, les marques et numéros, le mode d'emballage, les dimensions et le poids des colis individuels, des informations indiquant si les marchandises sont dangereuses au sens des accords ADR, RID et accords similaires, et alerter en temps utile le

commissionnaire de transport sur les réglementations de droit public (licences d'importation et d'exportation, autorisations de transit, réglementations douanières et assimilées) dans la mesure où elles n'ont pas à être connues du commissionnaire de transport ;

payer en temps utile au commissionnaire de transport la rémunération convenue. Si la rémunération n'a pas été convenue, la rémunération selon les tarifs du commissionnaire de transport en vigueur au moment de la conclusion du contrat d'expédition. Si les tarifs du commissionnaire de transport ne sont pas disponibles, la rémunération habituelle au moment de la conclusion du contrat ;

à la demande du commissionnaire de transport, lui verser une avance raisonnable sur les frais liés à l'exécution de l'obligation du commissionnaire de transport ;

rembourser en temps utile au commissionnaire de transport les frais nécessaires, utiles et opportunément engagés. Payer au commissionnaire de transport la rémunération et rembourser ses frais également en cas de transport de retour des marchandises, si le destinataire refuse d'accepter l'envoi. La rémunération dans un tel cas sera du même montant que pour le transport jusqu'au destinataire. Le donneur d'ordre a une obligation similaire lorsqu'il annule le contre-remboursement ou l'acte d'encaissement convenu avec le commissionnaire de transport, ou lorsque l'encaissement de la somme correspondante n'a pas lieu malgré les efforts du commissionnaire de transport et que l'envoi doit être retourné ;

donner au commissionnaire de transport une instruction expresse d'assurer l'envoi, s'il souhaite qu'il soit assuré et que l'assurance n'est pas convenue dans le contrat d'expédition ;

interdire au commissionnaire de transport d'effectuer le transport avec ses propres moyens de transport, si le donneur d'ordre ne souhaite pas que le commissionnaire de transport exécute lui-même le transport qu'il doit organiser.

Le donneur d'ordre est en droit de :

exiger l'organisation du transport par le commissionnaire de transport conformément aux conditions du contrat d'expédition et des présentes CGE ;

donner au commissionnaire de transport, dans le cadre du contrat d'expédition, des instructions plus détaillées quant au mode, au type et à l'itinéraire du transport ainsi qu'à la désignation du destinataire ;

donner instruction au commissionnaire de transport d'arrêter le transport auprès du transporteur et de retourner l'envoi, à condition que le destinataire n'ait pas encore pris en charge l'envoi ou que le droit de disposer de l'envoi n'ait pas été transféré à une personne à laquelle le commissionnaire de transport n'est pas habilité à donner des instructions ;

exiger du commissionnaire de transport d'autres services accessoires liés à l'organisation ou à l'exécution du transport, dans la mesure où ils sont convenus dans le contrat d'expédition ou séparément ;

se départir du contrat d'expédition (résilier le contrat) en cas de violation substantielle de celui-ci par le commissionnaire de transport.

Responsabilité du commissionnaire de transport pour les dommages et son étendue

Le commissionnaire de transport qui viole son obligation découlant du contrat d'expédition, d'un autre contrat commercial ou d'une autre obligation, ou qui viole une autre obligation extracontractuelle prévue par le Code de commerce, est tenu de réparer le dommage ainsi causé à l'autre partie, à moins qu'il ne prouve que la violation de l'obligation a été causée par des circonstances exonératoires de responsabilité. La

violation de l'obligation par le commissionnaire de transport, la survenance du dommage et le lien de causalité entre la violation et le dommage subi doivent être prouvés par la partie lésée (le donneur d'ordre). L'existence d'une circonstance exonératoire de responsabilité (motif d'exonération) doit être prouvée par le commissionnaire de transport.

Si le commissionnaire de transport est responsable du dommage, son obligation de réparer le dommage est limitée comme suit :

En cas de dommage survenu à l'envoi pendant le transport au moyen d'un véhicule de transport ou lors de la manutention liée au transport (par ex. lors du chargement, du transbordement, du déchargement), le montant du dommage est limité à la valeur de XDR par 1 kg de poids brut des marchandises endommagées, détruites ou perdues, mais sans excéder 50 000 EUR par sinistre.

En cas de dommage causé par un retard de livraison de l'envoi, l'obligation du commissionnaire de transport de réparer le dommage est limitée au montant convenu du prix du transport.

En cas d'entreposage, la responsabilité du commissionnaire de transport pour les marchandises perdues, endommagées ou détruites est limitée au montant de :

3,925 XDR par 1 kg de poids brut des marchandises endommagées, détruites ou perdues, mais sans excéder

3 925 XDR par sinistre (un envoi)

19 625 XDR, lorsque le dommage causé au client (le donneur d'ordre) consiste en la différence entre l'état théorique exigé et l'état réel du stock entreposé.

Dans les cas d'autres dommages, l'obligation du commissionnaire de transport de réparer le dommage est limitée au montant de 50 000 EUR par sinistre.

Dans le cas d'un envoi de marchandises de grande valeur, ou en cas d'intérêt spécial du donneur d'ordre à la livraison, il est possible, par dérogation aux dispositions du point 2 de l'article 8 des présentes CGE, de convenir dans le contrat d'expédition d'une limite plus élevée de responsabilité du commissionnaire de transport.

Le manque à gagner et les dommages indirects ne sont pas indemnisés par le commissionnaire de transport.

Si le commissionnaire de transport a causé un dommage intentionnellement lors de l'exécution du contrat d'expédition, il est tenu de le réparer intégralement (sans limitation, y compris le manque à gagner).

Responsabilité du donneur d'ordre pour les dommages et son étendue

Le même principe de responsabilité et les dispositions qui, en vertu de l'article 8, points 1 à 5, sont déterminantes pour la responsabilité du commissionnaire de transport s'appliquent à la responsabilité du donneur d'ordre et à son étendue.

Les dispositions des points 2 et 3 de l'article 8 ne s'appliquent pas à la responsabilité du donneur d'ordre.

Circonstances exonératoires de la responsabilité du commissionnaire de transport et du donneur d'ordre

Sont considérés comme des circonstances exonératoires de la responsabilité tant du commissionnaire de transport que du donneur d'ordre pour violation de leurs obligations contractuelles les obstacles qui réunissent les caractéristiques énoncées à l'article 374 du CC.

La responsabilité n'est pas exclue par un obstacle qui n'est survenu qu'à un moment où la partie obligée était déjà en demeure d'exécuter son obligation, ou qui résulte de sa situation économique. Le refus d'accorder une autorisation officielle (d'exportation, de transit, d'importation, de change) devant être sollicitée n'est pas considéré comme une circonstance exonératoire de responsabilité, sauf convention contraire des parties.

La partie touchée par l'obstacle doit en informer l'autre partie sans retard excessif.

Les effets exonératoires de responsabilité sont limités uniquement à la période pendant laquelle persiste l'obstacle auquel ces effets sont associés. Si l'obstacle persiste pendant plus d'un mois, à compter du moment où l'obligation contractuelle touchée par l'obstacle devait être exécutée (par ex. organisation du transport, entreposage des marchandises, paiement d'une avance sur frais, paiement de la rémunération), chacune des parties au contrat d'expédition est en droit de résilier le contrat, même lorsque l'obligation a été partiellement exécutée. En cas de résiliation du contrat, le commissionnaire de transport a droit au remboursement des frais déjà engagés et à une part proportionnelle de la rémunération. Le donneur d'ordre a droit à la restitution de la partie de l'avance sur frais qui n'a pas été utilisée avant la résiliation, ainsi qu'à la restitution d'une part proportionnelle de la rémunération si celle-ci a été payée intégralement dès la conclusion du contrat.

L'existence d'un obstacle exonératoire de responsabilité doit être prouvée par la partie qui invoque cet obstacle.

Services accessoires du commissionnaire de transport

Outre l'organisation du transport de marchandises, le commissionnaire de transport fournit fréquemment au donneur d'ordre d'autres services accessoires et complémentaires liés au transport de marchandises. La condition préalable à l'organisation de ces services est un accord écrit avec le donneur d'ordre, intégré directement dans le contrat d'expédition ou en dehors de celui-ci. Ces services comprennent, par exemple, l'entreposage des marchandises, les opérations de contrôle, l'assurance des envois, les opérations d'encaissement et la participation aux procédures douanières.

Lorsque les présentes CGE régissent également des services accessoires, elles s'appliquent indépendamment du fait que l'accord sur le service accessoire soit inclus dans le contrat d'expédition ou se trouve en dehors de celui-ci. Le commissionnaire de transport peut organiser des services accessoires en son propre nom et pour le compte du donneur d'ordre, ou les organiser au nom du donneur d'ordre en qualité de représentant de celui-ci, ou les exécuter lui-même. Le commissionnaire de transport organise les services accessoires contre rémunération, laquelle sera incluse dans la rémunération totale pour l'organisation du transport ou déterminée séparément.

Entreposage des marchandises

Les marchandises sont entreposées, au choix du commissionnaire de transport, dans son propre entrepôt ou dans les locaux d'entreposage de tiers. Lorsque le commissionnaire de transport entrepose les marchandises dans un entrepôt, il notifie au donneur d'ordre (le client) le nom de l'entrepositaire et le lieu d'entreposage.

Le donneur d'ordre a le droit d'inspecter lui-même les locaux d'entreposage ou de les faire inspecter. Les objections ou réclamations concernant les locaux d'entreposage ou le placement des marchandises doivent être formulées immédiatement. Si le donneur d'ordre n'a pas exercé son droit d'inspection, il renonce à toute objection ultérieure quant au type et au mode de placement des marchandises, à condition que le commissionnaire de transport ait choisi les locaux et placé les marchandises avec la diligence requise. Le donneur d'ordre n'a le droit de pénétrer dans l'entrepôt qu'accompagné du commissionnaire de transport ou de l'entrepositaire.

Si le donneur d'ordre manipule les marchandises pendant l'entreposage (par ex. prélèvement d'échantillons), le commissionnaire de transport a le droit d'exiger que le nombre, le poids et les propriétés des marchandises soient constatés en sa présence. Si le donneur d'ordre ne se conforme pas à cette exigence, le commissionnaire de transport n'est pas responsable des dommages découverts ultérieurement, sauf dans les cas où il est prouvé que le dommage est sans rapport avec cette manipulation.

Le donneur d'ordre est responsable de tous les dommages causés par lui-même, ses employés ou les personnes mandatées par lui, lors de l'entrée dans l'entrepôt, au commissionnaire de transport, à d'autres entrepositaires ou à des tiers (déposants), ou causés par ses marchandises défectueuses au commissionnaire de transport en qualité d'entrepositaire, à d'autres entrepositaires ou aux déposants.

En cas d'écarts d'inventaire concernant des marchandises entreposées appartenant au même donneur d'ordre, le commissionnaire de transport peut, en cas de manquant et d'excédent simultanés, procéder à une compensation en valeur du stock.

Si le commissionnaire de transport a des doutes légitimes quant au fait de savoir si ses créances envers le donneur d'ordre sont garanties par la valeur des marchandises entreposées, il est en droit de fixer au donneur d'ordre un délai raisonnable dans lequel celui-ci doit garantir les créances du commissionnaire de transport d'une autre manière. Si le donneur d'ordre ne se conforme pas à la demande du commissionnaire de transport dans le délai fixé, le commissionnaire de transport est en droit de résilier le contrat d'entreposage.

Pour le surplus, les dispositions du Code de commerce (Contrat d'entreposage, articles 527 à 535 du CC) s'appliquent à la relation entre le commissionnaire de transport en qualité d'entrepositaire et le donneur d'ordre en qualité de déposant.

Facturation et mode de paiement

La base du règlement des créances pécuniaires du commissionnaire de transport est la facture du commissionnaire de transport adressée au donneur d'ordre, payable dans un délai de 15 jours à compter de sa date d'émission, sauf convention contraire dans le contrat d'expédition.

Le donneur d'ordre est tenu de payer la facture sur le compte du commissionnaire de transport auprès de la banque indiquée sur la facture ou dans le contrat d'expédition. L'obligation du donneur d'ordre est réputée exécutée dès le crédit du montant facturé sur le compte bancaire correspondant du commissionnaire de transport.

Si le donneur d'ordre tombe en demeure d'exécuter son obligation pécuniaire, il est tenu de payer au commissionnaire de transport, pour chaque jour de retard, une pénalité contractuelle de 25 EUR hors TVA. Parallèlement, lorsqu'un deuxième rappel de paiement ou un rappel ultérieur est émis, ce rappel sera facturé 50 EUR hors TVA.

Garantie des obligations contractuelles

Pénalité contractuelle – les parties peuvent convenir dans le contrat d'expédition, afin de garantir les obligations contractuelles, d'une pénalité contractuelle qui constitue des dommages-intérêts forfaitaires. Le droit au paiement de la pénalité contractuelle naît dès la violation de l'obligation contractuelle qu'elle garantit, indépendamment du fait qu'un dommage soit survenu ou non à la partie ayant droit. Un accord sur une pénalité contractuelle requiert la forme écrite, la précision de l'obligation garantie et le montant de la pénalité. Lorsque la pénalité est mentionnée dans les CGE, la formation du contrat d'expédition vaut accord et consentement à une telle pénalité.

Droit de rétention – pour garantir toutes ses créances envers le donneur d'ordre, le commissionnaire de transport dispose d'un droit de rétention sur l'envoi aussi longtemps que l'envoi se trouve auprès du commissionnaire de transport. Le droit de rétention est exercé par la rétention directe des marchandises. Le commissionnaire de transport est tenu de notifier au donneur d'ordre la rétention des marchandises sans retard excessif, au plus tard dans un délai de trois jours. Le commissionnaire de transport doit prendre soin de l'envoi retenu et le protéger contre tout dommage, destruction ou perte. Le donneur d'ordre est tenu de rembourser les frais de garde et de protection de l'envoi. Les marchandises ne peuvent être utilisées qu'avec le consentement du débiteur.

Dispositions finales et validité des CGE

Lieu d'exécution – pour la bonne exécution des obligations des parties au contrat d'expédition, il est requis que l'obligation soit exécutée au lieu du siège social du commissionnaire de transport ou au lieu de son établissement auquel la commande ou l'ordre d'expédition a été adressé, à moins qu'il ne découle de la nature de l'obligation qu'elle peut ou doit être exécutée en un autre lieu.

Résiliation du contrat – la résiliation du contrat d'expédition n'est possible que dans les cas prévus par le contrat d'expédition, les présentes CGE, le Code de commerce ou une réglementation légale de portée générale.

Un contrat d'expédition en matière d'expédition nationale est toujours régi par le droit slovaque.

Un contrat d'expédition en matière d'expédition internationale est régi par le droit slovaque, à moins que les parties à ce contrat ne choisissent expressément le droit d'un autre État.

Les présentes Conditions Générales d'Expédition sont fondées sur les Conditions Générales d'Expédition de l'Association de Logistique et d'Expédition de la République slovaque et prennent effet le 23 août 2019.

Les présentes CGE sont disponibles sous forme écrite au siège social de l'employeur ainsi que sur le site Internet www.glst.eu dans la rubrique documents. Elles peuvent également être envoyées à un demandeur sur la base d'une demande écrite.

Les CGE demeurent valables même si l'une quelconque de leurs parties devait être invalide. Les autres parties des CGE restent en vigueur.

Les modifications des CGE ne peuvent être effectuées que sous forme écrite par voie d'avenants, après approbation par le gérant de GLST s.r.o.

À Michalovce, le 20 août 2026

_____

Kristína Delejová, Gérante

GLST s.r.o.

Traduction informative. Les conditions sont émises en langue slovaque et la version slovaque prévaut en cas de divergence.